



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 119

*(Chapter 20
Statutes of Ontario, 2008)*

An Act amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

The Hon. P. Fonseca
Minister of Labour

1st Reading	October 28, 2008
2nd Reading	November 6, 2008
3rd Reading	November 26, 2008
Royal Assent	November 27, 2008

Projet de loi 119

*(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 2008)*

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

L'honorable P. Fonseca
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	28 octobre 2008
2 ^e lecture	6 novembre 2008
3 ^e lecture	26 novembre 2008
Sanction royale	27 novembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 119 and does not form part of the law. Bill 119 has been enacted as Chapter 20 of the Statutes of Ontario, 2008.

Currently, optional insurance under section 12 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is available for independent operators, sole proprietors, partners in partnerships and executive officers of corporations. New section 12.2 of the Act makes insurance coverage mandatory for these categories of persons in the construction industry. Independent operators, sole proprietors who do not employ workers, and partners in partnerships that do not employ workers are also required to register with the Workplace Safety and Insurance Board under new section 12.3 of the Act.

However, mandatory insurance coverage and the registration requirement do not apply to these categories of persons if their only construction work is home renovation work performed in specified circumstances. Additionally, new section 12.2 of the Act permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations to exempt certain partners in partnerships and certain executive officers of corporations from mandatory insurance coverage under that section if conditions prescribed by the regulations are satisfied. Those who are exempt by regulation are not required to register under new section 12.3 of the Act and are eligible for optional insurance coverage under section 12 of the Act.

Under existing section 141 of the Act, persons who retain contractors or subcontractors to perform Schedule 1 or Schedule 2 work may be deemed to be the employers of the contractors' or subcontractors' workers and may be liable to pay premiums (as determined by the Board) in respect of those workers. New sections 141.1 and 141.2 of the Act set out a different regime for the construction industry, as follows:

1. Only the person who directly retains the contractor or subcontractor to perform construction work may be liable for the payment obligations under the Act (as determined by the Board) in respect of the work.
2. A person who directly retains a contractor or subcontractor to perform construction work is required to obtain a certificate showing that the contractor or subcontractor has registered with the Board and complied with the payment obligations under the Act. The person must keep the certificate for at least three years. A contractor or subcontractor is prohibited from performing construction work for the person without a valid certificate.
3. These requirements do not apply to a person who directly retains a contractor or subcontractor to perform home renovation work in specified circumstances.

For enforcement purposes, additional offences are created in connection with new sections 12.2, 12.3 and 141.2.

The Bill provides for authority to make the following regulations:

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 119, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 119 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008.

Actuellement, une assurance facultative est prévue par l'article 12 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés d'une société de personnes et les dirigeants d'une personne morale. Le nouvel article 12.2 de la Loi rend la couverture obligatoire pour ces catégories de personnes dans l'industrie de la construction. Les exploitants indépendants, les propriétaires uniques qui n'emploient pas de travailleurs et les associés d'une société de personnes qui n'emploie pas de travailleurs sont également tenus de s'inscrire auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en application du nouvel article 12.3 de la Loi.

La couverture obligatoire et l'obligation d'inscription ne s'appliquent toutefois pas à ces catégories de personnes si les seuls travaux de construction qu'elles exécutent sont des travaux de rénovation domiciliaire effectués dans des circonstances précisées. En outre, le nouvel article 12.2 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements qui dispensent certains associés de sociétés de personnes et certains dirigeants de personnes morales de la couverture obligatoire prévue par cet article si les conditions prescrites par les règlements sont remplies. Les personnes auxquelles s'applique la dispense prévue par règlement ne sont pas tenues de s'inscrire en application du nouvel article 12.3 de la Loi et sont admissibles à l'assurance facultative prévue par l'article 12 de la Loi.

Aux termes de l'article 141 actuel de la Loi, les personnes qui retiennent les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 peuvent être réputées être l'employeur des travailleurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant et peuvent être tenues de verser des primes (fixées par la Commission) à l'égard de ces travailleurs. Les nouveaux articles 141.1 et 141.2 de la Loi énoncent un régime différent pour l'industrie de la construction, lequel se présente comme suit :

1. Seule la personne qui retient directement les services de l'entrepreneur ou du sous-traitant pour effectuer des travaux de construction peut être tenue de s'acquitter des obligations en matière de versement imposées par la Loi (déterminées par la Commission) à l'égard des travaux.
2. La personne qui retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer des travaux de construction est tenue d'obtenir un certificat confirmant que celui-ci s'est inscrit auprès de la Commission et s'est conformé aux obligations en matière de versement que lui impose la Loi. La personne doit conserver le certificat pendant au moins trois ans. Il est interdit à l'entrepreneur ou au sous-traitant d'effectuer des travaux de construction pour la personne sans certificat valide.
3. Ces exigences ne s'appliquent pas à la personne qui retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer des travaux de rénovation domiciliaire effectués dans des circonstances précisées.

Aux fins de l'exécution de la loi, des infractions supplémentaires sont créées relativement aux nouveaux articles 12.2, 12.3 et 141.2.

Le projet de loi prévoit le pouvoir de prendre les règlements suivants :

1. Regulations providing for transitional matters arising out of the implementation of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008*.
2. Regulations requiring employers in construction to provide the Board with detailed information about their workers, and requiring workers in construction to have an approved identification card available for inspection when at work.

New section 182.1 of the Act allows independent operators, sole proprietors who do not employ workers, and partners in partnerships that do not employ workers to pre-register with the Board. This amendment comes into force on proclamation, and the remaining amendments come into force one year later, providing a 12-month period for pre-registration before the extended mandatory coverage scheme becomes effective.

1. Des règlements prévoyant les questions transitoires qui découlent de la mise en oeuvre de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.
2. Des règlements exigeant des employeurs oeuvrant dans la construction qu'ils fournissent à la Commission des renseignements détaillés concernant leurs travailleurs, et exigeant des travailleurs de la construction qu'ils soient en mesure de présenter aux fins d'inspection une carte d'identité approuvée lorsqu'ils sont au travail.

Le nouvel article 182.1 de la Loi permet aux exploitants indépendants, aux propriétaires uniques qui n'emploient pas de travailleurs et aux associés d'une société de personnes qui n'emploie pas de travailleurs de s'inscrire à l'avance auprès de la Commission. Cette modification entre en vigueur sur proclamation et les autres modifications entrent en vigueur un an plus tard, ce qui donne une période de préinscription de 12 mois avant que la couverture supplémentaire obligatoire entre en vigueur.

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents
du travail**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“construction” means any of the industries listed in Class G of Schedule 1; (“construction”)

«construction» L'un ou l'autre des secteurs d'activité énumérés à la catégorie G de l'annexe 1. («construction»)

(2) The definition of “independent operator” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «exploitant indépendant» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“independent operator”, subject to section 12.1, means a person who carries on an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 and who does not employ any workers for that purpose; (“exploitant indépendant”)

«exploitant indépendant» Sous réserve de l'article 12.1, quiconque oeuvre dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et n'emploie pas de travailleurs à cette fin. («independent operator»)

(3) Paragraph 10 of the definition of “worker” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “under section 12” and substituting “under section 12 or 12.2”.

(3) La disposition 10 de la définition de «travailleur» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «aux termes de l'article 12 ou 12.2» à «aux termes de l'article 12».

2. Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “in the construction industry” and substituting “in construction”.

2. Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la construction» à «l'industrie de la construction».

3. Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “Subject to section 12” at the beginning and substituting “Subject to sections 12 and 12.2”.

3. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 12 et 12.2,» à «Sous réserve de l'article 12,» au début du paragraphe.

4. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

4. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Optional insurance

Assurance facultative

Deemed workers

Personnes réputées être des travailleurs

12. (1) Any of the following persons may apply to the Board for a declaration that he or she is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies:

12. (1) N'importe laquelle des personnes suivantes peut demander à la Commission de déclarer qu'elle est réputée être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance :

1. An independent operator who carries on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2, other than construction.
2. A sole proprietor who carries on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2, other than construction.
3. A partner in a partnership that carries on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2, other than construction.

Exception, construction

(2) Despite paragraph 3 of subsection (1), a partner in a partnership that carries on business in construction may make an application under subsection (1) for a declaration that he or she is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies for any period of time during which the partner is not deemed to be a worker under subsection 12.2 (1).

Deemed worker, executive officer

(3) A corporation that carries on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2, other than construction, may apply to the Board for a declaration that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies.

Exception, executive officers re construction

(4) Despite subsection (3), a corporation that carries on business in construction may apply to the Board for a declaration that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies for any period of time during which the executive officer is not deemed to be a worker under subsection 12.2 (1).

Executive officer's consent

(5) An application under subsection (3) may be made only with the executive officer's consent.

Conditions

(6) The Board may make a declaration under subsection (1) or (3) subject to such conditions as it considers appropriate. The declaration may provide that the person is deemed to be a worker only for such period as is specified.

Deemed employer

(7) When the Board makes a declaration under subsection (1) or (3), the independent operator, sole proprietor, partnership or corporation, as the case may be, is deemed to be the employer for the purposes of the insurance plan.

Payment in advance

(8) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.

Revocation

(9) The Board may revoke a declaration made under

1. Un exploitant indépendant qui exerce des activités dans un secteur d'activité autre que la construction compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
2. Un propriétaire unique qui exerce des activités dans un secteur d'activité autre que la construction compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
3. Un associé d'une société de personnes qui exerce des activités dans un secteur d'activité autre que la construction compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Exception : construction

(2) Malgré la disposition 3 du paragraphe (1), un associé d'une société de personnes qui exerce des activités dans la construction peut demander, en vertu du paragraphe (1), une déclaration selon laquelle il est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance pour toute période pendant laquelle il n'est pas réputé être un travailleur aux termes du paragraphe 12.2 (1).

Dirigeant réputé être un travailleur

(3) La personne morale qui exerce des activités dans un secteur d'activité autre que la construction compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 peut demander à la Commission de déclarer qu'un de ses dirigeants est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance.

Exception concernant les dirigeants : construction

(4) Malgré le paragraphe (3), la personne morale qui exerce des activités dans la construction peut demander à la Commission de déclarer qu'un de ses dirigeants est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance pour toute période pendant laquelle ce dirigeant n'est pas réputé être un travailleur aux termes du paragraphe 12.2 (1).

Consentement du dirigeant

(5) La demande visée au paragraphe (3) ne peut être présentée que si le dirigeant y consent.

Conditions

(6) La Commission peut faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) ou (3) aux conditions qu'elle estime appropriées. La déclaration peut prévoir que la personne est réputée être un travailleur seulement pour la période qui y est précisée.

Personne réputée être l'employeur

(7) Lorsque la Commission fait une déclaration en vertu du paragraphe (1) ou (3), l'exploitant indépendant, le propriétaire unique, la société de personnes ou la personne morale, selon le cas, est réputé être l'employeur aux fins du régime d'assurance.

Versement à l'avance

(8) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.

Révocation

(9) La Commission peut révoquer une déclaration faite

subsection (1) or (3) if the employer defaults at any time in paying the required premiums in respect of the person.

Set-off

(10) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the insurance plan, the Board may deduct from those payments the amount owed by the employer.

Exempt home renovation work

(11) Despite anything else in this section, subsections (1) to (10) apply, with necessary modifications, in respect of,

- (a) independent operators and sole proprietors described in clause 12.2 (8) (a); and
- (b) partners and executive officers described in clause 12.2 (8) (b).

Meaning of “independent operator” in ss. 12.2, 12.3 and 182.1

12.1 In sections 12.2, 12.3 and 182.1,

“independent operator” means,

- (a) an individual who,
 - (i) does not employ any workers,
 - (ii) reports himself or herself as self-employed for the purposes of an Act or regulation of Ontario, Canada or another province or territory of Canada, and
 - (iii) is retained as contractor or subcontractor by more than one person during the time period set out in a Board policy, or
- (b) an individual who is an executive officer of a corporation that,
 - (i) does not employ any workers other than the individual, and
 - (ii) is retained as contractor or subcontractor by more than one person during the time period set out in a Board policy.

Compulsory insurance — construction

Deemed workers

12.2 (1) The following persons are deemed to be workers to whom the insurance plan applies:

1. Every independent operator carrying on business in construction.
2. Every sole proprietor carrying on business in construction.
3. Except as otherwise provided by the regulations, every partner in a partnership carrying on business in construction.

en vertu du paragraphe (1) ou (3) si l'employeur ne verse pas, à quelque moment que ce soit, les primes exigées à l'égard de la personne.

Compensation

(10) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut déduire de ces paiements le montant dû par l'employeur.

Travaux de rénovation domiciliaire exemptés

(11) Malgré toute autre disposition du présent article, les paragraphes (1) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des personnes suivantes :

- a) les exploitants indépendants et les propriétaires uniques visés à l'alinéa 12.2 (8) a);
- b) les associés et les dirigeants visés à l'alinéa 12.2 (8) b).

Définition de «exploitant indépendant» aux art. 12.2, 12.3 et 182.1

12.1 La définition qui suit s'applique aux articles 12.2, 12.3 et 182.1.

«exploitant indépendant» S'entend, selon le cas :

- a) d'un particulier qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il n'emploie pas de travailleurs,
 - (ii) il se déclare comme travaillant à son compte pour l'application d'une loi ou d'un règlement de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada,
 - (iii) plus d'une personne retient ses services à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant pendant la période indiquée dans une politique de la Commission;
- b) d'un particulier qui est un dirigeant d'une personne morale réunissant les conditions suivantes :
 - (i) elle n'emploie pas de travailleurs autres que le particulier,
 - (ii) plus d'une personne retient ses services à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant pendant la période indiquée dans une politique de la Commission.

Assurance obligatoire : construction

Personnes réputées être des travailleurs

12.2 (1) Les personnes suivantes sont réputées être des travailleurs auxquels s'applique le régime d'assurance :

1. Les exploitants indépendants qui exercent des activités dans la construction.
2. Les propriétaires uniques qui exercent des activités dans la construction.
3. Sauf disposition contraire des règlements, les associés d'une société de personnes qui exerce des activités dans la construction.

4. Except as otherwise provided by the regulations, every executive officer of a corporation carrying on business in construction.

Deemed employer

(2) When a person is deemed to be a worker under subsection (1), the independent operator, sole proprietor, partnership or corporation, as the case may be, is deemed to be the employer for the purposes of the insurance plan.

Payment in advance

(3) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.

Set-off

(4) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the insurance plan, the Board may deduct from those payments the amount owed by the employer.

Regulations, partners and executive officers

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting a partner or executive officer from the application of subsections (1) to (4);
- (b) prescribing the conditions that must be satisfied by the partner, partnership, executive officer or corporation, as the case may be, for the exemption to apply.

Same

(6) A regulation made under subsection (5) may prescribe conditions relating to, but not limited to,

- (a) the minimum number of executive officers of the corporation;
- (b) the nature of the work performed by a partner or executive officer;
- (c) the size of the partnership or corporation and the manner of determining the size of each;
- (d) the number or the manner of determining the number of partners of a partnership or executive officers of a corporation that are exempt.

Same

(7) A regulation made under subsection (5) may,

- (a) prescribe different conditions relating to partners and executive officers and to partnerships and corporations;
- (b) prescribe such requirements as may be necessary to enable the Board to administer the regulation and

4. Sauf disposition contraire des règlements, les dirigeants d'une personne morale qui exerce des activités dans la construction.

Personne réputée être l'employeur

(2) Lorsqu'une personne est réputée être un travailleur aux termes du paragraphe (1), l'exploitant indépendant, le propriétaire unique, la société de personnes ou la personne morale, selon le cas, est réputé être l'employeur aux fins du régime d'assurance.

Versement à l'avance

(3) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.

Compensation

(4) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut déduire de ces paiements le montant dû par l'employeur.

Règlements : associés et dirigeants

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) dispenser un associé ou un dirigeant de l'application des paragraphes (1) à (4);
- b) prescrire les conditions que doit remplir l'associé, la société de personnes, le dirigeant ou la personne morale, selon le cas, pour que la dispense s'applique.

Idem

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent prescrire des conditions ayant trait notamment à ce qui suit :

- a) le nombre minimal de dirigeants de la personne morale;
- b) la nature du travail qu'exécute un associé ou un dirigeant;
- c) la taille de la société de personnes ou de la personne morale et la façon de déterminer la taille de chacune;
- d) le nombre ou la façon de déterminer le nombre d'associés d'une société de personnes ou de dirigeants d'une personne morale auxquels s'applique la dispense.

Idem

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent :

- a) prescrire des conditions différentes ayant trait aux associés et aux dirigeants et ayant trait aux sociétés de personnes et aux personnes morales;
- b) prescrire les exigences nécessaires pour permettre à la Commission d'appliquer les règlements et de

to determine if, at any particular time, a partner or executive officer is exempt from the application of subsections (1) to (4).

Exempt home renovation work

- (8) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of,
- (a) independent operators and sole proprietors who perform no construction work other than exempt home renovation work; and
 - (b) partners in partnerships and executive officers of corporations who perform no construction work other than exempt home renovation work.

Material change in circumstances

(9) A person in respect of whom the exemption set out in subsection (8) applies shall notify the Board of any material change in circumstances in connection with the exemption, within 10 days after the material change occurs.

Definitions

(10) In this section,

“exempt home renovation work” means construction work that is performed,

- (a) by an independent operator, a sole proprietor, a partner in a partnership or an executive officer of a corporation, and
- (b) on an existing private residence that is occupied or to be occupied by the person who directly retains the independent operator, sole proprietor, partnership or corporation, or by a member of the person's family; (“travaux de rénovation domiciliaire exemptés”)

“member of the person's family” means,

- (a) the person's spouse,
- (b) the person's child or grandchild,
- (c) the person's parent, grandparent, father-in-law or mother-in-law,
- (d) the person's sibling, or
- (e) anyone whose relationship to the person is a “step” relationship corresponding to one mentioned in clause (b), (c) or (d); (“membre de sa famille”)

“private residence” includes,

- (a) a private residence that is used seasonally or for recreational purposes, and
- (b) structures that are,
 - (i) normally incidental or subordinate to the private residence,
 - (ii) situated on the same site, and
 - (iii) used exclusively for non-commercial purposes. (“résidence privée”)

déterminer si, à un moment donné, un associé ou un dirigeant est dispensé de l'application des paragraphes (1) à (4).

Travaux de rénovation domiciliaire exemptés

(8) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à l'égard des personnes suivantes :

- a) les exploitants indépendants et les propriétaires uniques qui n'effectuent pas de travaux de construction autres que des travaux de rénovation domiciliaire exemptés;
- b) les associés des sociétés de personnes et les dirigeants des personnes morales qui n'effectuent pas de travaux de construction autres que des travaux de rénovation domiciliaire exemptés.

Changement important

(9) La personne à l'égard de laquelle l'exemption prévue au paragraphe (8) s'applique avise dans les 10 jours la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne l'exemption.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«membre de sa famille» Relativement à une personne, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) son conjoint;
- b) son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille;
- c) son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père ou sa belle-mère;
- d) son frère ou sa soeur;
- e) toute personne dont le lien de parenté avec elle est le même lien par alliance que celui visé à l'alinéa b), c) ou d). («member of the person's family»)

«résidence privée» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) une résidence privée utilisée de façon saisonnière ou à des fins de loisirs;
- b) les structures qui sont à la fois :
 - (i) normalement accessoires ou annexes à la résidence privée,
 - (ii) situées sur le même emplacement,
 - (iii) utilisées exclusivement à des fins non commerciales. («private residence»)

«travaux de rénovation domiciliaire exemptés» Travaux de construction qui sont effectués :

- a) d'une part, par un exploitant indépendant, un propriétaire unique, un associé d'une société de personnes ou un dirigeant d'une personne morale;
- b) d'autre part, sur une résidence privée existante qui est ou doit être occupée par la personne qui retient directement les services de l'exploitant indépendant, du propriétaire unique, de la société de personnes ou de la personne morale, ou par un membre de sa famille. («exempt home renovation work»)

Registration

12.3 (1) Every independent operator carrying on business in construction shall register with the Board within 10 days after becoming such an independent operator.

Same

(2) Every sole proprietor who carries on business in construction and does not employ any workers shall register with the Board within 10 days after becoming such a sole proprietor.

Same

(3) Every partner in a partnership that carries on business in construction and does not employ any workers shall register with the Board within 10 days after becoming such a partner unless the partner is not subject to subsections 12.2 (1) to (4).

Information

(4) A person who registers with the Board under this section shall, when registering and at such other times as the Board may require, make and file with the Board a declaration containing such information as the Board may require to administer section 12.2.

Exempt home renovation work

(5) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of,

- (a) independent operators and sole proprietors described in clause 12.2 (8) (a); and
- (b) partners and executive officers described in clause 12.2 (8) (b).

Material change in circumstances

(6) A person who registers with the Board under this section shall notify the Board of any material change in circumstances in connection with information given to the Board under subsection (4), within 10 days after the material change occurs.

Same, exemption

(7) A person in respect of whom the exemption set out in subsection (5) applies shall notify the Board of any material change in circumstances in connection with the exemption, within 10 days after the material change occurs.

5. Section 141 of the Act is repealed and the following substituted:

Contractors and subcontractors, except in construction**Application**

141. (1) This section applies when a person retains a contractor or subcontractor to perform work in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2, other than construction.

Inscription

12.3 (1) Chaque exploitant indépendant qui exerce des activités dans la construction s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après être devenu un tel exploitant indépendant.

Idem

(2) Chaque propriétaire unique qui exerce des activités dans la construction et qui n'emploie pas de travailleurs s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après être devenu un tel propriétaire unique.

Idem

(3) Chaque associé d'une société de personnes qui exerce des activités dans la construction et qui n'emploie pas de travailleurs s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après être devenu un tel associé, à moins que les paragraphes 12.2 (1) à (4) ne s'appliquent pas à son égard.

Renseignements

(4) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, la personne qui s'inscrit auprès d'elle en application du présent article, fait et dépose auprès de la Commission une déclaration qui contient les renseignements dont celle-ci a besoin pour appliquer l'article 12.2.

Travaux de rénovation domiciliaire exemptés

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à l'égard des personnes suivantes :

- a) les exploitants indépendants et les propriétaires uniques visés à l'alinéa 12.2 (8) a);
- b) les associés et les dirigeants visés à l'alinéa 12.2 (8) b).

Changement important

(6) La personne qui s'inscrit auprès de la Commission en application du présent article avise celle-ci dans les 10 jours de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4).

Idem : exemption

(7) La personne à l'égard de laquelle l'exemption prévue au paragraphe (5) s'applique avise dans les 10 jours la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne l'exemption.

5. L'article 141 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrepreneurs et sous-traitants, sauf dans la construction**Application**

141. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail dans un secteur d'activité autre que la construction compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Deemed employer

(2) The Board may determine that the person is deemed to be the employer of the workers employed by the contractor or subcontractor to perform the work, and in that case the person is liable to pay the premiums payable by the contractor or subcontractor in respect of their workers as if the person were the contractor or subcontractor.

Right to reimbursement

(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor for amounts paid under subsection (2) in respect of workers employed by the contractor or subcontractor.

Same

(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).

Right of set-off

(5) The person may deduct amounts for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3) from money payable to the contractor or subcontractor.

Obligation to pay

(6) If the person is not deemed to be the employer under subsection (2), the person,

- (a) shall ensure that the contractor or subcontractor complies with the contractor's or subcontractor's obligations to make payments under the insurance plan as an employer; and
- (b) is liable to the extent the contractor or subcontractor does not meet those obligations.

Right of indemnity

(7) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor for amounts paid under subsection (6).

Role of Board

(8) The Board shall determine all issues relating to subsections (6) and (7).

Liability of contractor, subcontractor

(9) Nothing in this section prevents the Board from requiring the contractor or subcontractor to pay premiums or reimburse the Board in respect of workers who have a deemed employer under this section.

Certificates

(10) For the purposes of this section, the Board may issue a certificate to the person who retains a contractor or subcontractor, or to the contractor or subcontractor, on such terms and conditions as it considers appropriate, confirming that the contractor or subcontractor has complied with the contractor's or subcontractor's obligations to make payments under the insurance plan.

Personne réputée être l'employeur

(2) La Commission peut décider que la personne est réputée être l'employeur des travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour effectuer le travail, auquel cas cette personne est tenue de verser les primes payables par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de leurs travailleurs comme si elle était l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Droit au remboursement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant les sommes versées en application du paragraphe (2) à l'égard des travailleurs qu'il emploie.

Idem

(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).

Droit de compensation

(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, le montant qu'il est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).

Obligation de payer

(6) Si elle n'est pas réputée être l'employeur en vertu du paragraphe (2), la personne :

- a) d'une part, veille à ce que l'entrepreneur ou le sous-traitant se conforme à ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance en tant qu'employeur;
- b) d'autre part, est tenue de s'acquitter de ces obligations dans la mesure où l'entrepreneur ou le sous-traitant ne s'y conforme pas.

Droit d'être indemnisé

(7) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour les sommes versées en application du paragraphe (6).

Rôle de la Commission

(8) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (6) et (7).

Responsabilité de l'entrepreneur ou du sous-traitant

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant verse des primes ou rembourse la Commission à l'égard des travailleurs dont une personne est réputée être l'employeur aux termes du présent article.

Certificats

(10) Pour l'application du présent article, la Commission peut délivrer à la personne qui retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou à l'entrepreneur ou au sous-traitant, aux conditions qu'elle estime appropriées, un certificat confirmant qu'il s'est conformé à ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance.

Contractors and subcontractors in construction**Application**

141.1 (1) This section applies when a person directly retains a contractor or subcontractor to perform construction work.

Duty of person who retains contractor or subcontractor

(2) A person who directly retains a contractor or subcontractor to perform construction work,

- (a) shall ensure that the contractor or subcontractor complies with the contractor's or subcontractor's payment obligations under this Act in respect of the work; and
- (b) is liable for those obligations, to the extent that the contractor or subcontractor does not comply with them.

Right to reimbursement

(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor for amounts paid under subsection (2).

Same

(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).

Right of set-off

(5) The person may deduct amounts for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3) from money payable to the contractor or subcontractor.

Right of indemnity

(6) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor for amounts paid under subsection (2).

Role of Board

(7) The Board shall determine all issues relating to subsections (2) and (6).

Exempt home renovation work

(8) Subsections (1) to (7) do not apply in respect of a person who directly retains a contractor or subcontractor to perform exempt home renovation work as defined in subsection 12.2 (10).

Exception, compliance with s. 141.2

(9) Subsections (1) to (7) do not apply in respect of a person who complies with section 141.2.

Construction work, obligations respecting certificates**Application**

141.2 (1) This section applies in respect of a person who directly retains a contractor or subcontractor to perform construction work.

Entrepreneurs et sous-traitants, dans la construction**Application**

141.1 (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer des travaux de construction.

Obligation de la personne qui retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant

(2) La personne qui retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer des travaux de construction :

- a) d'une part, veille à ce que l'entrepreneur ou le sous-traitant se conforme aux obligations en matière de versement que lui impose la présente loi à l'égard des travaux;
- b) d'autre part, est tenue de s'acquitter de ces obligations dans la mesure où l'entrepreneur ou le sous-traitant ne s'y conforme pas.

Droit au remboursement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant les sommes versées en application du paragraphe (2).

Idem

(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).

Droit de compensation

(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, le montant qu'il est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).

Droit d'être indemnisé

(6) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour les sommes versées en application du paragraphe (2).

Rôle de la Commission

(7) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (2) et (6).

Travaux de rénovation domiciliaire exemptés

(8) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer des travaux de rénovation domiciliaire exemptés au sens du paragraphe 12.2 (10).

Exception : conformité avec l'art. 141.2

(9) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui se conforme à l'article 141.2.

Travaux de construction : obligations concernant les certificats**Demande de certificat**

141.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une personne qui retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour qu'il effectue des travaux de construction.

Obtaining certificate

(2) Before permitting the contractor or subcontractor to begin construction work, the person shall obtain a certificate or a copy of a certificate issued under subsection (3).

Issuance by Board

(3) If the Board is satisfied that the contractor or subcontractor has registered with the Board and complied with the payment obligations under this Act, it shall issue to the contractor or subcontractor or to the person, on request, a certificate that,

- (a) confirms the registration and compliance; and
- (b) states the period during which the certificate is in effect.

Revocation

(4) The Board may, at any time, revoke the certificate by giving a written notice of revocation to the contractor or subcontractor.

Notice

(5) On receiving the notice of revocation under subsection (4), the contractor or subcontractor shall immediately inform the person.

New certificate

(6) The person shall obtain a new certificate from the Board or from the contractor or subcontractor if, before the construction work is completed,

- (a) the certificate expires; or
- (b) the certificate is revoked and the person becomes aware of the fact.

Prohibition

(7) The contractor or subcontractor shall not perform construction work for the person during a period for which no certificate is in effect.

Same

(8) The person shall not permit the contractor or subcontractor to perform construction work for the person during a period for which the person is aware that no certificate is in effect.

Retention of certificate or copy

(9) The person shall keep a certificate or copy of a certificate obtained under this section for at least three years after the date it is obtained, and shall produce it for inspection at the request of the Board or of a person appointed or authorized by the Board.

Exempt home renovation work

(10) Subsections (1) to (9) do not apply in respect of a person who directly retains a contractor or subcontractor to perform exempt home renovation work as defined in subsection 12.2 (10).

6. Subsection 148 (1) of the Act is amended by striking out “subsections 12 (4) and (5) and sections 76, 137, 139 and 146” and substituting “subsections 12

Obtention d'un certificat

(2) Avant d'autoriser l'entrepreneur ou le sous-traitant à commencer des travaux de construction, la personne obtient un certificat délivré en application du paragraphe (3) ou sa copie.

Délivrance par la Commission

(3) Si elle est convaincue que l'entrepreneur ou le sous-traitant s'est inscrit auprès d'elle et s'est conformé aux obligations en matière de versement que lui impose la présente loi, la Commission, sur demande, lui délivre ou délivre à la personne un certificat qui :

- a) d'une part, confirme l'inscription et la conformité;
- b) d'autre part, indique sa période de validité.

Révocation

(4) La Commission peut, à n'importe quel moment, révoquer le certificat en donnant un avis écrit de la révocation à l'entrepreneur ou au sous-traitant.

Avis

(5) Sur réception de l'avis de révocation prévu au paragraphe (4), l'entrepreneur ou le sous-traitant en informe la personne immédiatement.

Nouveau certificat

(6) La personne obtient un nouveau certificat auprès de la Commission ou auprès de l'entrepreneur ou du sous-traitant si, avant l'achèvement des travaux de construction :

- a) le certificat expire;
- b) le certificat est révoqué et la personne en a connaissance.

Interdiction

(7) L'entrepreneur ou le sous-traitant ne doit pas effectuer de travaux de construction pour la personne pendant une période où il n'y a pas de certificat valide.

Idem

(8) La personne ne doit pas autoriser l'entrepreneur ou le sous-traitant à effectuer des travaux de construction pour elle pendant une période où elle sait qu'il n'y a pas de certificat valide.

Conservation du certificat ou de sa copie

(9) La personne conserve le certificat obtenu en application du présent article ou sa copie pendant au moins trois ans après sa date d'obtention et le présente aux fins d'inspection à la demande de la Commission ou d'une personne nommée ou autorisée par celle-ci.

Travaux de rénovation domiciliaire exemptés

(10) Les paragraphes (1) à (9) ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui retient directement les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer des travaux de rénovation domiciliaire exemptés au sens du paragraphe 12.2 (10).

6. Le paragraphe 148 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 12 (8) et (9), le paragraphe 12.2 (3) et les articles 76, 137, 139 et 146» à «les

(8) and (9), subsection 12.2 (3) and sections 76, 137, 139 and 146».

7. Section 149 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, material change in circumstances, s. 12.2 (9)

(4.1) A person who wilfully fails to comply with subsection 12.2 (9) is guilty of an offence.

Same, false or misleading statement, s. 12.3 (4)

(4.2) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation in a declaration made under subsection 12.3 (4) is guilty of an offence.

Same, material change in circumstances, s. 12.3 (6), (7)

(4.3) A person who wilfully fails to comply with subsection 12.3 (6) or (7) is guilty of an offence.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Offence, s. 12.3 (1) to (3)

151.1 A person who fails to comply with subsection 12.3 (1), (2) or (3) is guilty of an offence.

Offences, s. 141.2

151.2 (1) A person who fails to comply with subsection 141.2 (2), (6) or (9) or contravenes subsection 141.2 (8) is guilty of an offence.

Same

(2) A contractor or subcontractor who fails to comply with subsection 141.2 (5) or contravenes subsection 141.2 (7) is guilty of an offence.

9. The Act is amended by adding the following section:

Voluntary pre-registration

182.1 (1) Before the first anniversary of the day section 9 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* comes into force, the following persons may make and file with the Board a declaration in a form approved by the Board, in order to allow the Board to prepare for the implementation of sections 12.2 and 12.3:

1. Every independent operator who carries on business in construction.
2. Every sole proprietor who carries on business in construction and does not employ any workers.
3. Every partner in a partnership that carries on business in construction and does not employ any workers.

Exempt home renovation work

(2) Subsection (1) does not apply in respect of,

- (a) independent operators and sole proprietors described in clause 12.2 (8) (a); and

paragraphe 12 (4) et (5) et les articles 76, 137, 139 et 146».

7. L'article 149 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : changement important, par. 12.2 (9)

(4.1) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément de se conformer au paragraphe 12.2 (9).

Idem : déclaration fautive ou trompeuse, par. 12.3 (4)

(4.2) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une assertion ou une déclaration fautive ou trompeuse dans une déclaration faite en application du paragraphe 12.3 (4).

Idem : changement important, par. 12.3 (6) ou (7)

(4.3) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément de se conformer au paragraphe 12.3 (6) ou (7).

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Infraction : par. 12.3 (1) à (3)

151.1 Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas au paragraphe 12.3 (1), (2) ou (3).

Infractions : art. 141.2

151.2 (1) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas au paragraphe 141.2 (2), (6) ou (9) ou contrevient au paragraphe 141.2 (8).

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'entrepreneur ou le sous-traitant qui ne se conforme pas au paragraphe 141.2 (5) ou qui contrevient au paragraphe 141.2 (7).

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Préinscription volontaire

182.1 (1) Avant le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, les personnes suivantes peuvent faire et déposer auprès de la Commission une déclaration sous la forme qu'elle approuve, pour lui permettre de se préparer à la mise en oeuvre des articles 12.2 et 12.3 :

1. Les exploitants indépendants qui exercent des activités dans la construction.
2. Les propriétaires uniques qui exercent des activités dans la construction et qui n'emploient pas de travailleurs.
3. Les associés d'une société de personnes qui exerce des activités dans la construction et qui n'emploie pas de travailleurs.

Travaux de rénovation domiciliaire exemptés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

- a) les exploitants indépendants et les propriétaires uniques visés à l'alinéa 12.2 (8) a);

- (b) partners and executive officers described in clause 12.2 (8) (b).

10. The Act is amended by adding the following section:

Deemed registration

182.2 Every person who has made and filed a declaration under subsection 182.1 (1) is deemed to have registered with the Board under section 12.3 on the first anniversary of the day section 9 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* comes into force.

11. (1) Clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act other than anything in respect of which this Act expressly permits the Lieutenant Governor in Council to make a regulation;

(2) Section 183 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, transitional matters

(1.1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations providing for any transitional matters that arise out of the implementation of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008*.

Same, identification of construction workers

(1.2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may, by regulation, establish a system to identify workers performing construction work.

Same

(1.3) Without limiting the generality of subsection (1.2), the Board may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations,

- (a) requiring each employer carrying on business in construction to provide to the Board, at the prescribed intervals,
- (i) the name of each worker employed during a prescribed period,
 - (ii) any identifying number, symbol or other particular assigned to the worker by the employer,
 - (iii) information about the worker's earnings during the prescribed period, and
 - (iv) any other information relating to the worker's employment during the prescribed period that is specified in the regulation;
- (b) requiring each worker in construction,
- (i) to carry or have available for inspection, at all times when performing construction work, an

- b) les associés et les dirigeants visés à l'alinéa 12.2 (8) b).

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personne réputée s'être inscrite

182.2 La personne qui a fait et déposé une déclaration en vertu du paragraphe 182.1 (1) est réputée s'être inscrite auprès de la Commission en application de l'article 12.3 au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

11. (1) L'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, sauf tout ce à l'égard de quoi elle autorise expressément le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre un règlement;

(2) L'article 183 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : questions transitoires

(1.1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui découlent de la mise en oeuvre de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Idem : identification des travailleurs de la construction

(1.2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, mettre sur pied un système pour identifier les travailleurs qui effectuent des travaux de construction.

Idem

(1.3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1.2), la Commission peut, par règlement, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) exiger des employeurs exerçant des activités dans la construction qu'ils lui fournissent aux intervalles prescrits :
- (i) le nom de chaque travailleur employé pendant une période prescrite,
 - (ii) le numéro d'identification, le symbole ou l'autre signe individuel que l'employeur attribue au travailleur,
 - (iii) des renseignements concernant les gains du travailleur pendant la période prescrite,
 - (iv) tout autre renseignement, concernant l'emploi du travailleur pendant la période prescrite, que précise le règlement;
- b) exiger des travailleurs de la construction :
- (i) qu'ils portent ou soient en mesure de présenter aux fins d'inspection une carte d'identité

identification card approved by the Board,

- (ii) to produce the identification card for inspection on the request of the Board or of a person appointed or authorized by the Board, and
- (iii) to do anything else in connection with the identification system that is specified in the regulation.

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 9 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Sections 1 to 8, 10 and 11 come into force on the first anniversary of the day named under subsection (2).

Short title

13. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008*.

approuvée par la Commission en tout temps lorsqu'ils effectuent des travaux de construction,

- (ii) qu'ils présentent la carte d'identité aux fins d'inspection à la demande de la Commission ou d'une personne nommée ou autorisée par celle-ci,
- (iii) qu'ils accomplissent relativement au système d'identification toute autre chose que précise le règlement.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 9 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les articles 1 à 8, 10 et 11 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour fixé aux termes du paragraphe (2).

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.